

PROJET DE RESOLUTION  
adopté par le Comité exécutif le 15 juin 2022

## Création de la section USB – AGENCES

Les membres de l'Union Syndicale – Bruxelles (USB) réunis le 30 juin 2022 en Assemblée Générale déclarent, par la présente Résolution, leur volonté politique de créer une section syndicale Agences dans le but de :

- défendre efficacement les intérêts du personnel dans les agences (agences de régulation, entreprises communes et agences exécutives), tant à Bruxelles que partout en Europe ;
- de développer une attractivité accrue pour tous les travailleurs des agences ;
- regrouper les forces de l'Union Syndicale de toutes les agences sous une structure commune ;
- d'organiser le travail syndical en commun entre la section Commission et la section Agence de l'USB ;
- de pouvoir accueillir, au sein de l'USB, les Organisations Membres (OM) de l'Union Syndicale Fédérale (USF) des agences, qui souhaitent y transférer leurs adhérents ;
- de gagner en efficacité, en fournissant les services généraux à la Maison de l'Union Syndicale, pour tous les adhérents concernés.

L'AG décide :

- d'adopter les modifications statutaires nécessaires suivantes :
  - la création de la section Agences (art.XIV.3)
  - la définition de la typologie des agences concernées, (art.XIV.3)
  - le nombres de sièges à pourvoir au CE (art.XIV.3)
  - le nombre de candidats nécessaires pour tenir l'élection (art.XIV.2)
  - la coopération entre la section Agence et la section Commission (art.XI.3bis)

### Pour les adhérents des agences syndiqués à l'USB :

- de transférer *ipso facto* tous les adhérents de l'USB nommés ou employés dans une agence<sup>1</sup> dans la section USB – Agences ;
- de permettre au Comité exécutif (CE) élu en 2019 de gérer les affaires de la section jusqu'à la constitution d'un nouveau Comité exécutif fin 2022.

### Pour les adhérents des agences syndiqués dans une Organisation Membre (OM) de l'Union Syndicale Fédérale (USF)

- d'autoriser et de faciliter le transfert des adhérents issus des OM de l'USF relevant de la typologie des agences telle que définie à l'article XIV.3 des Statuts de l'USB et qui décident de rejoindre en bloc l'USB avant la tenue des élections internes de 2022.
  - en reconnaissant, à stricte parité, l'ancienneté démontrée des adhérents de l'OM transférée ;
  - en permettant aux adhérents des OM transférées de gérer l'activité sur leur lieu de travail, par le biais de l'adoption d'un règlement intérieur du Comité de section Agences ;
  - en implémentant, à titre exceptionnel, un plan pluriannuel d'adaptation de leurs cotisations syndicales visant à atteindre le niveau statutaire des cotisations de l'USB dès 2025 ;  
Ainsi, les adhérents d'une OM Agence de l'USF transférés en bloc à l'USB acquitteront, jusqu'à la fin 2023, une cotisation de 0,15% du traitement de base du premier échelon de leur grade ; et de 0,20% en 2024 ;  
Le 1<sup>er</sup> janvier 2025, cette clause exceptionnelle cessera d'être effective.
  - en permettant leur représentation au Comité exécutif de l'USB par l'adoption d'une résolution *ad hoc* modifiant, à la proportionnelle et dans le respect des prérequis statutaires en vigueur, le nombre de sièges à pourvoir pour la section Agences.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2022

---

<sup>1</sup> La notion agence recouvre a) les agences type « *agences de régulation* » établies par un acte législatif du Conseil dans le cadre du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), voire dans le cadre du Traité de l'Union européenne (TUE), et à laquelle aucune organisation membre de l'USF n'existe. b) les « *entreprises communes* » établies en vertu de l'article 187 du TFE ou en vertu du chapitre 5 du Traité EURATOM, et c) les *agences exécutives* établies en vertu du Règlement 58/2003 du Conseil.